



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 107224

Texte de la question

Mme Cécile Dumoulin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur les inquiétudes des commerçants indépendants spécialistes des jeux et jouets face à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi LME relatives aux délais de paiement, après l'expiration des dispositions dérogatoires du décret n° 2009-372 du 2 avril 2009. La règle de droit commun ne prend en effet pas en considération la forte saisonnalité de l'activité de vente de jouets qui se concentre, pour une forte partie, sur le dernier trimestre. La règle de droit commun oblige les commerçants à concentrer leurs achats sur les mois de fin d'année au risque de ne pas être livré dans les délais. La structuration du besoin de fonds de roulement, dont le principal poste est le stock, oblige les commerçants à réduire le montant de leurs commandes tout en augmentant leur fréquence ou à substituer le crédit bancaire au crédit fournisseur. Elle lui demande de lui préciser les mesures qui seraient susceptibles d'être prises, en accord avec les fournisseurs et les commerces indépendants, pour pérenniser les conditions dérogatoires de paiement fixées en 2010 en application du décret du 2 avril 2009.

Texte de la réponse

L'ampleur des délais de paiement en France par rapport à la moyenne européenne est une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'attache à redresser cette situation en concertation avec les milieux professionnels concernés. La loi de modernisation de l'économie (LME) a ainsi limité à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois le délai maximal de paiement et a fixé des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité appliquer de manière brutale la réduction des délais de paiement. Ainsi, cette loi a pris en compte les difficultés d'adaptation de certains secteurs d'activité, notamment ceux caractérisés par un marché saisonnier des ventes, en permettant la conclusion d'accords dérogatoires interprofessionnels ayant pour effet de définir temporairement des délais de paiement maximum supérieurs à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois. Ces accords ont été conçus pour répondre au souhait d'organisations interprofessionnelles de bénéficier d'un délai pour réorganiser leur modèle économique. Le président de l'Observatoire des délais de paiement, organisme indépendant composé notamment des professionnels concernés, a remis son rapport au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation le 3 mai 2011. Ce rapport fait état du consensus de professionnels en faveur de la suppression des accords dérogatoires, à l'échéance prévue par la loi, le 31 décembre 2011. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la réforme sur le plafonnement des délais de paiement et suivra donc cette préconisation. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la situation de certains secteurs pour lesquels la transition ne peut être considérée comme achevée. Le secteur de jeux et jouets en fait partie. Il étudiera, au cours du deuxième semestre 2011, les outils d'accompagnement dont ces secteurs ont besoin.

Données clés

Auteur : [Mme Cécile Dumoulin](#)

Circonscription : Yvelines (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107224

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2011, page 4381

Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8096